

PROJET DE DELEGATION PORTANT SUR LE SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Rapport de présentation à la CCSPL

I - Eléments de contexte

A. Gestion actuelle du service public

La commune d'Oullins n'assure pas l'exercice des missions du service extérieur des pompes funèbres.

B. Enjeux de la délégation du service public à la SPL

Afin de gérer et d'assurer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres, et notamment, l'organisation des funérailles sur le territoire de la ville d'Oullins, il est proposé d'ouvrir une agence de proximité en centre-ville.

L'ouverture de cette agence permettra de proposer l'alternative publique aux habitants qui auront ainsi le choix entre l'offre privée et l'offre proposée par le service public dans un moment de la vie particulièrement sensible. Les autres agences du Pôle Funéraire Public sont trop éloignées des communes actionnaires situées dans le sud lyonnais.

II - Le mode de gestion proposé et les caractéristiques du contrat

A. Choix du meilleur mode de gestion : délégation du service public à la SPL

1 - le contexte.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil municipal d'Oullins a décidé de participer à la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ». Ainsi, la ville d'Oullins a participé au capital social de cette entreprise publique locale à hauteur de 15 000 euros.

Pour rappel, la constitution de cette SPL a été initiée par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des villes de Lyon et Villeurbanne, qui gère, depuis le 1^{er} janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière ;
- Des agences de pompes funèbres réparties sur le territoire des communes actionnaires (Lyon, Villeurbanne, Corbas, Bron, Rillieux-la-Pape, Tassin la Demi-Lune).

La ville n'assume pas, à ce jour, la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres ni directement ni par voie de gestion déléguée.

Toutefois, par délibération du 30 juin 2016, la ville est entrée au capital de la SPL « Pôle Funéraire Public - métropole de Lyon ».

La SPL envisage son implantation durable dans le sud lyonnais, et notamment sur le territoire de notre commune par l'ouverture d'une agence de pompes funèbres qui sera située au 194 Grande Rue.

Cette implantation permettra de proposer aux familles une alternative publique, dans le cadre d'une structure contrôlée par les collectivités publiques, sur un marché très (de plus en plus) concurrentiel.

En conséquence, la ville envisage de confier la gestion du service extérieur des pompes funèbres uniquement par le biais d'une convention de délégation de service public à un délégataire public constitué sous la forme d'une société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public - métropole de Lyon et dont la ville détient une fraction du capital.

2. la procédure.

La délégation de service public est, au terme de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le « contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

L'article L1121-3 du Code de la commande publique précise :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

L'article L3221-1 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession exclue de son champ d'application les contrats de quasi-régie :

« Les contrats de concessions mentionnés au présent livre ne sont pas soumis aux titres I et II du livre Ier de la présente partie. »

Les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de quasi-régie sont les suivantes :

Article L3211-3 du Code de la commande publique :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, qui n'exerce pas sur une personne morale un contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 3211-1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° La personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées

par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. »

Article L3211-4 du Code de la commande publique :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;

2° Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;

3° La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. »

En l'espèce, le contrat de concession répond aux conditions ci-dessus énoncées.

B. Les caractéristiques du contrat

1. Objet de la délégation

Le délégataire assumera l'ensemble des activités relevant du service extérieur des pompes funèbres tel que défini à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Qualification de la délégation

Le contrat prendra la forme d'une concession qui intégrera l'ouverture d'une agence afin de réaliser les missions relevant de l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du contrat serait de 5 ans, compte tenu des investissements, des prestations et de sujétions mis à la charge du délégataire.

3. Etendue de la délégation

Le délégant confie au délégataire l'exercice de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres.

Il conserve toutefois le contrôle de l'activité déléguée et peut obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

4. Responsabilité du délégataire

Le délégataire prendra en charge l'ensemble des frais et démarches nécessaires à l'ouverture de l'agence de pompes funèbres.

Il exploite le service délégué à ses risques et périls. Il supporte toutes les dépenses et bénéficie de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est délégué.

5. Contenu des prestations dues par le délégataire

Le délégataire s'engagera quant à l'ouverture de l'agence et la pérennité de l'offre de service dans le sud lyonnais.

Il veillera au respect de toutes règles de sécurité, contraintes et règlements de toute nature.

Il prendra en charge le financement du bail commercial, l'exécution des travaux et l'entretien courant des espaces nécessaires à l'exercice de la délégation, ainsi que les frais de communication liés à l'exploitation.

6. Contrôle du délégataire

Le délégant conservera la maîtrise du service délégué et exigera une parfaite transparence dans l'exécution de celui-ci.

En conséquence, le délégataire acceptera :

- que la Ville puisse exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place, à sa convenance,
- de se conformer aux directives du délégant,
- de communiquer tous les renseignements techniques et administratifs qui lui seront demandés,
- de fournir chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, conformément à l'article L.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales.

7. Conditions financières / rémunération du délégataire

Le délégataire se rémunère sur les résultats de l'exploitation.

En contrepartie de l'exercice de la mission de service public, le délégataire versera au délégant une redevance annuelle dont le montant sera fixé à l'issue de la période de négociation.

Le délégataire proposera chaque année au délégant les nouveaux tarifs qu'il envisage d'appliquer au service l'année suivante.